



Neutralitätsrat
Conseil de de la neutralité
Neutrality Council

L'interdiction de la perfidie

Un principe négligé du droit international et l'instrumentalisation des négociations de paix – Article 37 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Rapport n° 1 présenté en juillet 2026 par le Conseil de neutralité, la voix suisse du droit international

Les membres du Conseil de neutralité:

Jacques Baud, ancien colonel EMG, ancien collaborateur du Service de renseignement de la Confédération

Ralph Bosshard, lic. phil., historien, ancien lieutenant-colonel EMG et Chief Planning Officer de l'OSCE

Henriette Hanke Güttinger, Dr phil., historienne

Philipp Kruse, lic. iur., avocat

Wolf Linder, prof. Dr, politologue, ancien directeur du Centre de recherche sur la politique suisse de l'Université de Berne

Pascal Lottaz, prof. Dr, politologue, fondateur de Neutrality Studies

Georges Martin, lic. rer. pol., ancien ambassadeur, ancien secrétaire d'État adjoint au Département fédéral des affaires étrangères

Guy Mettan, journaliste, ancien rédacteur en chef de la Tribune de Genève, ancien président du Grand Conseil du canton de Genève

René Roca, Dr phil., historien, fondateur et directeur du Centre de recherche sur la démocratie directe

Jean-Daniel Ruch, ancien ambassadeur, fondateur du Geneva Center for Neutrality

Alfred de Zayas, prof. Dr iur., Dr phil., juriste internationaliste et historien, ancien expert du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable.

Le Conseil de neutralité est soutenu sur le plan logistique par le Mouvement pour la neutralité (bene.swiss). Il est indépendant et statue, sauf indication contraire, par

Résumé

L'interdiction de la perfidie prévue à l'article 37 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève proscriit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en abusant de sa confiance dans un statut protégé par le droit international — notamment en feignant une volonté de négocier ou de se rendre. Cette norme est solidement ancrée en droit coutumier, mais elle reste relativement peu prise en compte par la doctrine et la pratique.

Le présent rapport expose les éléments constitutifs et le bien juridique protégé, examine la portée de la norme — controversée dans la littérature — et situe une série de cas historiques et actuels. Sont placés au centre de l'analyse l'attaque israélo-américaine contre l'Iran en juin 2025, pendant les négociations sur le nucléaire alors en cours, ainsi que le déclenchement de la guerre contre l'Iran fin février 2026 ; sont examinés en complément des épisodes antérieurs tels que l'attaque contre une délégation de négociation à Doha (2025) et l'accord de Rambouillet (1999).

Le rapport parvient à une appréciation nuancée : plusieurs de ces cas ne remplissent pas les conditions strictes de l'article 37, mais portent atteinte au principe de bonne foi qui le sous-tend. Pour un petit État neutre dont la sécurité repose sur la validité du droit international, il en résulte l'obligation de désigner, à tout le moins, de telles violations. Car qui se tait consent (« *Qui tacet consentire videtur* »).

1. La dépendance du petit État à l'égard du droit

Un petit État neutre ne dispose pas des moyens militaires qui protègent les grandes puissances. Sa sécurité repose dans une large mesure sur le caractère contraignant du droit international. L'intégration dans des structures d'alliance porte atteinte à la neutralité, même si celle-ci n'est juridiquement levée qu'au moment de l'adhésion formelle à une alliance militaire. Une telle intégration accroît néanmoins le risque d'être entraîné dans des conflits.

Pour la Suisse, le respect du droit international n'est donc pas d'abord une question de conviction politique, mais une condition de son existence : dans un ordre régi par les rapports de force, un petit État neutre est structurellement désavantagé ; dans un ordre fondé sur des règles reconnues, il trouve sa protection. Une érosion du droit international touche moins les États puissants que les petits États.

Il en découle une obligation qui se révèle parfois incommode, mais qui doit néanmoins être assumée. Qui dépend de la validité du droit ne peut se taire sans conséquence face à sa violation. La neutralité exige de ne prendre parti dans aucun conflit armé ; elle n'exige pas de se taire face à la violation des normes mêmes sur lesquelles repose sa propre inviolabilité. C'est précisément parce que la Suisse ne participe pas militairement que sa voix, fondée sur le droit, peut avoir un poids propre. En tant qu'État dépositaire des

Conventions de Genève, la Suisse n'assume pas de responsabilité particulière quant à leur respect ; elle est cependant tenue, selon sa propre position officielle, de respecter le droit international humanitaire et d'en faire respecter l'observation.¹

L'interdiction de la perfidie illustre ce lien de façon particulière. Il s'agit d'un principe largement passé au second plan dans le débat public comme dans le débat spécialisé, mais dont la méconnaissance est emblématique d'un processus plus large : l'effritement d'un minimum contraignant de bonne foi entre parties à un conflit. Là où ce minimum disparaît, disparaît également la perspective de mettre fin à des affrontements armés par un accord.

2. Un principe négligé

L'article 37, alinéa 1, du Protocole additionnel I (PA I) interdit « de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie ». Selon la définition légale, constituent une perfidie les actes qui font appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir, ou l'obligation d'accorder, une protection prévue par le droit international.² Le premier des quatre exemples expressément mentionnés par la disposition est le fait de feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire ou de feindre la reddition — deux statuts protégés par le droit international. Cette norme s'inscrit dans une longue tradition ; déjà le Règlement de La Haye de 1907 interdisait de tuer ou de blesser par trahison.³

L'attention relativement limitée portée à cette norme s'explique par deux facteurs. D'une part, elle demeure dans l'ombre de garanties plus en vue, telles que l'interdiction de la torture ou la protection de la population civile. D'autre part, elle touche à un sujet politiquement sensible, à savoir l'instrumentalisation des procédures diplomatiques. La violation du principe est cependant rarement un cas isolé ; elle indique plutôt qu'une partie au conflit ne considère plus le cadre des négociations comme un espace protégé, mais comme un instrument tactique.

3. Analyse juridique

3.1 Éléments constitutifs et bien juridique protégé

Selon le commentaire de référence du CICR, l'essence de la perfidie réside dans le fait d'« inviter la confiance de l'adversaire » pour la trahir ensuite.⁴ Trois éléments doivent être réunis : une apparence, propre à inspirer confiance, d'un statut protégé par le droit international — par exemple le statut de négociateur, de personne se rendant, de civil ou de personnel sanitaire — l'intention d'abuser de cette confiance, ainsi qu'un résultat consistant en la mort, la blessure ou la capture. L'interdiction codifie ainsi le droit international coutumier et lie de ce fait également les États qui n'ont pas ratifié le Protocole additionnel I ; selon la jurisprudence du TPIY, elle s'applique en outre dans les conflits armés non internationaux.⁵ L'Iran et les États-Unis ont signé mais non ratifié le Protocole additionnel. Israël ne l'a ni signé ni ratifié.⁶

3.2 Distinction avec la ruse de guerre licite

Toute tromperie n'est pas interdite. L'article 37, alinéa 2, du PA I autorise expressément les ruses de guerre — telles que le camouflage, les opérations simulées ou la désinformation — pour autant qu'elles n'abusent pas d'un statut protégé par le droit international et ne violent aucune obligation issue du droit international humanitaire. Le critère de distinction ne réside pas dans la tromperie en tant que telle, mais dans la rupture d'un rapport de confiance protégé.⁷ Le camouflage d'une position demeure une ruse licite ; feindre une volonté de négocier ou de se rendre afin de préparer une attaque réalise en revanche les éléments constitutifs de la perfidie. Ces limites ont été précisées de façon approfondie dans la doctrine, notamment par Solf et par Watts.^{8 9}

3.3 Répression pénale et portée controversée

Le Statut de Rome érige le fait de tuer ou de blesser par trahison en crime de guerre, tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux.¹⁰ L'usage perfide du pavillon parlementaire constitue une infraction grave au sens de l'article 85 du PA I, dès lors qu'il cause la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique.¹¹

La portée de la norme demeure controversée : une interprétation restrictive ne retient que la perfidie directement destinée à tuer, blesser ou capturer ; une interprétation extensive voit dans l'article 37 l'expression d'une interdiction générale de l'abus de droit dans les conflits armés.¹² Cette controverse revêt une importance considérable pour l'appréciation de l'instrumentalisation des négociations.

3.4 Aperçu des sources juridiques pertinentes

Source	Portée pour l'interdiction de la perfidie
Art. 23, let. b, du Règlement de La Haye (1907)	Disposition précurseur historique ; interdiction de tuer ou de blesser par trahison [des membres des forces armées ennemies]. https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/26/429_338_411/de
Art. 37 PA I (1977)	Disposition centrale ; définition légale de la perfidie et interdiction de tuer, blesser ou capturer de mauvaise foi.
Art. 85, al. 3, let. f, PA I	Usage perfide du pavillon parlementaire constitutif d'une « infraction grave ». https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/api-1977/article-85
Droit coutumier du CICR, règle 65	Confirmation de l'interdiction en tant que droit international coutumier, applicable également dans les conflits non internationaux. https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v1/rule65
Art. 8, al. 2, let. b/e, Statut de la CPI	Répression pénale du fait de tuer ou de blesser par trahison en tant que crime de guerre.
Sandoz/Swinarski/Zimmermann (1987)	Commentaire de référence du CICR ; définition de la perfidie (par. 1500).
Solf (1982) ; Watts (2014)	Interprétation fondamentale des éléments constitutifs et de la portée de l'art. 37.
TPIY, <i>Tadić</i> (1995) ; <i>Nwaoga</i> (1972)	Application de l'interdiction de la perfidie dans les conflits armés non internationaux. https://www.refworld.org/jurisprudence/caselaw/icty/1995/en/61438

4. Études de cas dans une perspective neutre

L'interdiction de la perfidie, au sens strict, concerne l'acte de combat individuel. Le principe qui la sous-tend a toutefois une portée plus large : il protège l'attente selon laquelle une offre de négociation ne se transformera pas en piège. Cette attente a été déçue à maintes reprises — dans des situations tant historiques qu'actuelles.

4.1 Précédents historiques

L'instrumentalisation des signaux de protection et de négociation traverse toute l'histoire de la guerre. L'embuscade de Kilmichael, le 28 novembre 1920, pendant la guerre d'indépendance irlandaise, est considérée comme un cas classique et abondamment discuté de reddition feinte, dont la réalité demeure toutefois contestée à ce jour.¹³

Dans la guerre du Pacifique, le mépris répété du pavillon parlementaire a entraîné un effondrement considérable de la confiance mutuelle, avec pour conséquence que les offres de capitulation n'étaient plus souvent respectées.¹⁴

L'opération national-socialiste Greif (1944), au cours de laquelle des membres de la Wehrmacht ont opéré sous des uniformes ennemis, a fait l'objet du procès Skorzeny de 1947, qui s'est conclu par un acquittement, une action de mise à mort perfide au sens des règles alors en vigueur n'ayant pu être établie.¹⁵

Des épisodes plus récents — tels que le réarmement pendant des trêves convenues lors du conflit tchétchène — illustrent le potentiel persistant d'instrumentalisation des canaux de négociation protégés.

4.2 La guerre des douze jours (juin 2025)

Entre avril et juin 2025, les États-Unis et l'Iran ont mené, sous la médiation d'Oman, plusieurs cycles de négociations sur un nouvel accord nucléaire. Un sixième cycle était prévu pour le 15 juin 2025. Le 13 juin 2025 — deux jours plus tôt, et alors que le processus diplomatique se poursuivait — Israël a lancé, apparemment avec l'assentiment des États-Unis, une attaque aérienne de grande ampleur contre des installations nucléaires iraniennes, tuant de hauts responsables militaires et des scientifiques du nucléaire (opération Rising Lion). Le cycle de négociations prévu pour le 15 juin a ensuite été suspendu pour une durée indéterminée.¹⁶ À la suite de représailles iraniennes, les États-Unis sont intervenus aux côtés d'Israël dans la guerre aérienne le 22 juin, avec l'opération Midnight Hammer ; le conflit s'est achevé le 24 juin par un cessez-le-feu.

La proximité temporelle soulève la question difficile de savoir dans quelle mesure les négociations en cours avaient fait naître une attente de retenue provisoire.

4.3 Le déclenchement de la guerre contre l'Iran (février 2026)

Un lien temporel encore plus net caractérise le second conflit. Dès la mi-février 2026, les États-Unis et l'Iran ont de nouveau négocié à Genève, à nouveau sous la médiation d'Oman. Le 26 février 2026, la médiation omanaise a fait état de « progrès significatifs » ; le lendemain, selon les informations disponibles, l'Iran s'est déclaré disposé à réduire ses stocks d'uranium enrichi au niveau le plus bas possible. Le 28 février 2026, les États-Unis et Israël ont lancé une attaque de grande envergure contre l'Iran.¹⁷ L'attaque n'a donc pas fait suite à un échec des pourparlers, mais est intervenue immédiatement après une avancée signalée dans les négociations. Une telle séquence porte particulièrement atteinte au bien juridique protégé par le principe de perfidie, dans la mesure où elle peut compromettre durablement l'incitation même à s'engager dans des négociations.

Selon le récit du *New York Times* du 7 avril, le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu a présenté son plan d'attaque contre l'Iran, dans la Situation Room de la Maison-Blanche, à Donald Trump et à un cercle restreint de responsables américains de la sécurité nationale.

Le 12 février 2026, une nouvelle réunion a eu lieu, cette fois uniquement avec des représentants américains, au cours de laquelle les services de renseignement des États-Unis ont évalué le plan de Netanyahu. Le 26 février 2026, vers 17 heures, heure de Washington, la décision d'attaquer a été prise ; l'ordre d'attaque a été donné le lendemain après-midi, le 27 février 2026, à bord d'Air Force One.¹⁸

4.4 Autres cas : Doha (2025) et Rambouillet (1999)

En septembre 2025, une frappe aérienne israélienne a visé une délégation de négociation du Hamas à Doha, alors que celle-ci délibérait sur une proposition de cessez-le-feu proposée sous médiation des États-Unis. Des rapporteurs spéciaux de l'ONU ont qualifié cet événement de violation des exigences fondamentales d'une médiation de paix menée de

bonne foi.¹⁹ Peut également être cité, à titre de variante historique, le projet d'accord de Rambouillet (1999),²⁰ dont l'annexe militaire B accordait à l'OTAN un accès à l'ensemble du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, et dont la non-signature a servi de justification à la campagne de bombardements engagée quelques jours plus tard. La question de savoir si le projet avait été délibérément conçu pour être inacceptable demeure controversée dans la doctrine ; ce cas s'inscrit néanmoins dans cette série en tant qu'exemple possible d'instrumentalisation du cadre de négociation.²¹ En outre, la période de préparation de l'attaque s'est déroulée pendant la phase de négociation.

4.5 Qualification juridique

Une qualification rigoureuse s'impose. L'article 37 du PA I relève du droit applicable à la conduite des hostilités (*jus in bello*). La disposition présuppose un conflit armé déjà existant et exige que l'acte perfide lui-même entraîne la mort, la blessure ou la capture. Une attaque qui ouvre elle-même un conflit doit en revanche être appréciée en premier lieu au regard de l'interdiction du recours à la force prévue par la Charte des Nations Unies (*jus ad bellum*) et de l'obligation de règlement pacifique des différends, et ne relève pas d'emblée du champ strict de l'article 37.²² Cette distinction sert la clarté conceptuelle : si toute tentative de négociation menée de mauvaise foi devait être qualifiée de perfidie, l'infraction perdrait ses contours.

Un constat commun demeure néanmoins. Ce qui relie les cas évoqués tient moins à la violation d'une disposition isolée qu'à l'atteinte portée au principe de bonne foi sous-jacent dans les espaces de négociation protégés. La règle 66 du droit coutumier du CICR dispose que les contacts non hostiles entre parties à un conflit doivent reposer sur la bonne foi²³ ; la règle 67 protège en outre les parlementaires.

5. Conclusions et recommandations

L'interdiction de la perfidie ne protège pas seulement les combattants pris individuellement, mais l'attente fondamentale selon laquelle certains signes — le pavillon parlementaire, la table des négociations — demeurent inviolables même en cas de conflit armé. Sa méconnaissance croissante doit être lue comme l'indice d'un affaiblissement substantiel du droit international, dont la Suisse dépend dans une mesure particulière.

Le Conseil de neutralité recommande donc:

1. La Suisse devrait désigner l'obligation de bonne foi dans les négociations de paix comme un principe autonome, ancré dans le droit coutumier, et qualifier de violation de ce principe les attaques menées délibérément pendant des négociations en cours.
2. En tant qu'État médiateur, la Suisse devrait œuvrer à ce que l'inviolabilité des délégations de négociation et des lieux de médiation soit expressément reconnue ; le cas de Doha (2025) montre que cette protection n'est actuellement pas assurée.
3. La Suisse devrait s'engager en faveur d'une interprétation clarifiée de l'article 37 du PA I, qui étende la protection des missions de négociation et de médiation au-delà du combat immédiat, contribuant ainsi à combler l'écart entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*.

4. Conformément à son obligation de dénoncer les violations du droit, la Suisse devrait évoquer les atteintes au principe de la perfidie indépendamment de la partie qui les commet, tant dans ses contacts bilatéraux qu'au sein des instances internationales compétentes.

La norme est ancienne, mais le bien qu'elle protège n'a rien perdu de son actualité. Quiconque transforme des négociations en piège compromet le seul moyen permettant de mettre fin à des conflits armés sans la défaite d'une partie. Pour un petit État dont la sécurité repose sur le droit, défendre ce droit ne relève pas de la prise de parti, mais d'une exigence de neutralité et de préservation de soi.

Sources primaires (droit conventionnel et coutumier)

- Règlement de La Haye (1907), art. 23, let. b — Base de données du CICR : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/26/429_338_411/de
- Protocole additionnel I (1977), art. 37 (Interdiction de la perfidie) — CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/api-1977/article-37>
- Protocole additionnel I, art. 85 (Infractions graves) — CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/api-1977/article-85>
- Droit coutumier du CICR, règle 65 (Perfidie) — <https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v1/rule65>
- Statut de Rome de la CPI (1998), art. 8 — texte officiel (CPI) : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-05/Rome-Statute-eng.pdf> ; texte onusien : [https://legal.un.org/icc/statute/english/rome_statute\(e\).pdf](https://legal.un.org/icc/statute/english/rome_statute(e).pdf)
- Charte des Nations Unies (art. 2, al. 3 et 4) — <https://www.un.org/en/about-us/un-charter/full-text>

Commentaires et doctrine

- Sandoz / Swinarski / Zimmermann, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977* (1987) — accessible via la base de données des commentaires du CICR (entrée relative à l'art. 37) : <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/api-1977/article-37/commentary/1987> ; notice bibliographique à la Library of Congress : <https://www.loc.gov/item/2011525357/>
- Sean Watts, « Law-of-War Perfidy », 219 *Military Law Review* 106 (2014) — disponible librement sur SSRN : <https://ssrn.com/abstract=2220380> (texte intégral en PDF : https://papers.ssrn.com/sol3/Delivery.cfm/SSRN_ID2304283_code1132366.pdf?abstractid=2220380)
- Henckaerts / Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, vol. I (2005) — page de l'éditeur (Cambridge) : <https://www.cambridge.org/core/books/customary-international-humanitarian-law/9F4A7A9222814BF47BF62221C7B581BA> ; texte intégral CICR en PDF : <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/en/assets/files/other/customary-international-humanitarian-law-i-icrc-eng.pdf>
- Solf, « Article 37 — Prohibition of Perfidy », in Bothe/Partschi/Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts* (1982) — pas de texte intégral librement accessible ; page de l'éditeur (Brill/Nijhoff, 2e éd. 2013) : <https://brill.com/display/title/19666>
- Oxford Public International Law (OPIL/MPEPIL), entrée « Perfidy » — <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e376> (résumé libre ; texte intégral sous paywall)

Jurisprudence et procès

- *Trial of Otto Skorzeny and Others* (tribunal militaire du gouvernement des États-Unis, 1947), *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. IX — accessible librement via le Casebook du CICR : <https://casebook.icrc.org/case-study/united-states-military-court-germany-trial-skorzeny-and-others> ; volume original en PDF (Library of Congress) : https://tile.loc.gov/storage-services/service/l1/lmlp/Law-Reports_Vol-9/Law-Reports_Vol-9.pdf
- TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, arrêt relatif à l'appel sur la compétence (2 octobre 1995, IT-94-1-AR72) — version officielle du TPIY : <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/en/51002.htm> ; Refworld : <https://www.refworld.org/jurisprudence/caselaw/icty/1995/en/61438>
- *Pius Nwaoga c. l'État* (Cour suprême du Nigeria, 1972) — cité comme pratique étatique dans la base de données du droit coutumier du CICR relative à la règle 65 (voir le lien ci-dessus).

Cas contemporains (sources de presse et institutionnelles)

- Guerre des douze jours / négociations sur le nucléaire, juin 2025 — chronologie d'Al Jazeera : <https://www.aljazeera.com/news/2026/2/28/us-israel-bomb-iran-a-timeline-of-talks-and-threats-leading-up-to-attacks> ; Britannica : <https://www.britannica.com/event/12-Day-War>
 - Déclenchement de la guerre contre l'Iran, février 2026 — Britannica : <https://www.britannica.com/event/2026-Iran-war> ; CFR Global Conflict Tracker : <https://www.cfr.org/global-conflict-tracker/conflict/confrontation-between-united-states-and-iran>
-

Notes de fin

1. Département fédéral des affaires étrangères : *État dépositaire*. 1er février 2026. <https://www.eda.admin.ch/de/depositar>
2. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977 (ci-après PA I), art. 37, al. 1. <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/api-1977/article-37>
3. L'art. 23, let. b, du Règlement de La Haye (annexe à la IVe Convention de La Haye, 1907) interdit de tuer ou de blesser « par trahison » (de manière perfide) des individus appartenant aux forces armées ennemies. <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/hr-1907/article-23>
4. Y. Sandoz / C. Swinarski / B. Zimmermann (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève 1987, par. 1500. <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/api-1977/article-37/commentary/1987>
5. J.-M. Henckaerts / L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, CICR / Cambridge University Press 2005, règle 65, selon laquelle l'interdiction de la perfidie constitue du droit international coutumier et s'applique également dans les conflits armés non internationaux. <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/en/assets/files/other/customary-international-humanitarian-law-i-icrc-eng.pdf>
6. CICR : *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977. <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/api-1977/state-parties>

7. Art. 37, al. 2, PA I ; sur cette distinction, voir également la règle 57 du Manuel de San Remo ainsi que Sandoz/Swinarski/Zimmermann (n. 3), par. 1515 et suiv.
8. W. A. Solf, « Article 37 – Prohibition of Perfidy », in M. Bothe / K. J. Partsch / W. A. Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, Nijhoff, La Haye 1982, p. 203 et suiv. <https://brill.com/display/title/19666>
9. S. Watts, « Law-of-War Perfidy », *Military Law Review* 219 (2014), p. 106 et suiv. https://papers.ssrn.com/sol3/Delivery.cfm/SSRN_ID2304283_code1132366.pdf?abstractid=2220380
10. Art. 8, al. 2, let. b, ch. xi, et let. e, ch. ix, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), ainsi que les éléments des crimes correspondants. <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-05/Rome-Statute-eng.pdf>
11. L'art. 85, al. 3, let. f, PA I qualifie l'usage perfide du pavillon parlementaire d'« infraction grave », dès lors qu'il cause la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique.
12. A.P.V. Rogers, *Law on the Battlefield*, 2e éd., Juris, New York 2004, p. 35–37 (interprétation restrictive) ; en sens contraire, Sandoz/Swinarski/Zimmermann (n. 3), p. 430–433 (la perfidie comme abus de droit en tant que tel). <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/api-1977/article-37/commentary/1987>
13. Sur l'embuscade de Kilmichael du 28 novembre 1920/1921 pendant la guerre d'indépendance irlandaise et la « fausse reddition » controversée, voir P. Hart, *The IRA and Its Enemies*, Oxford University Press 1998, p. 21 et suiv. <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e376>
14. Sur le mépris du pavillon parlementaire pendant la guerre du Pacifique, voir les références citées chez Watts (n. 6), p. 144 s.
15. *Trial of Otto Skorzeny and others*, tribunal militaire général du gouvernement de la zone américaine d'Allemagne, 1947, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. IX, p. 90 et suiv. ; acquittement faute de preuve d'un acte de mise à mort perfide. <https://casebook.icrc.org/case-study/united-states-military-court-germany-trial-skorzeny-and-others>
16. Sur la suspension du sixième cycle des négociations américano-iraniennes prévu pour le 15 juin 2025 à Oman, à la suite de l'attaque israélienne du 13 juin 2025, voir les chronologies d'Al Jazeera (28 février 2026) et de l'Encyclopædia Britannica, « 12-Day War ». <https://www.aljazeera.com/news/2026/2/28/us-israel-bomb-iran-a-timeline-of-talks-and-threats-leading-up-to-attacks> • <https://www.britannica.com/event/12-Day-War>
17. Al Jazeera, « US, Israel bomb Iran: A timeline of talks and threats », 28 février 2026, selon lequel la médiation omanaise a fait état de « progrès significatifs » les 26/27 février 2026, ainsi que d'un engagement iranien à réduire ses stocks, un jour avant les attaques du 28 février 2026. www.aljazeera.com/news/2026/2/28/us-israel-bomb-iran-a-timeline-of-talks-and-threats-leading-up-to-attacks
18. *New York Times* : « How Trump Took the U.S. to War With Iran », 7 avril 2026. <https://www.nytimes.com/2026/04/07/us/politics/trump-iran-war.html>
19. Déclaration de rapporteurs spéciaux de l'ONU du 17 septembre 2025 relative à la frappe aérienne israélienne contre une délégation de négociation du Hamas à Doha, le 9 septembre 2025. <https://>

www.ohchr.org/en/press-releases/2025/09/un-experts-condemn-israels-strikes-qatar-and-attacks-peace-making

20. Nations Unies : *Interim Agreement for Peace and Self-Government in Kosovo (accords de Rambouillet)*, 23 février 1999. <https://peacemaker.un.org/en/node/9377>
21. Accords de Rambouillet, « Interim Agreement for Peace and Self-Government in Kosovo », version du 23 février 1999, chapitre 7, appendice B, par. 8 (accès « à travers toute la RFY »). Les bombardements ont débuté le 24 mars 1999. https://1997-2001.state.gov/www/regions/eur/ksvo_rambouillet_text.html
22. Sur la distinction entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, voir CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, par. 78–87 ; Charte des Nations Unies, art. 2, al. 3 et 4. <https://www.un.org/en/about-us/un-charter/full-text>
23. CICR : règle 66, « Les contacts non hostiles entre les parties au conflit ». <https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v1/rule66>

Note du traducteur : la présente version constitue une traduction de travail de l'original allemand (« Das Verbot der Heimtücke », Neutralitätsrat, Bericht Nr. 1, juillet 2026), établie à titre de référence. Le libellé de l'article 37 et des dispositions connexes du Protocole additionnel I suit le texte officiel français du traité. En cas de doute, l'original allemand et les textes authentiques du traité (anglais, français et autres langues officielles de l'ONU) font foi.